

Arrêté N° 0030 /MINT du 02 NOV 2022

portant cahier de charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution
- Vu le Règlement n°04/01-UEAC 089 CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la route ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions des transporteurs routiers et d'auxiliaires de transport routier ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national ;
- Vu le décret le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/250 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2017/144 du 20 avril 2017 portant nomenclature routière ;
- Vu le décret 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022/8801 du 10 octobre 2022 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteurs routiers et d'auxiliaires de transport routier ;
- Vu le décret n°2020/2233/PM du 1^{er} juin 2020 portant réorganisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés ;
- Vu le décret n° 2021/745 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains,

ARRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011330	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE I^{er} :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté précise les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

Article 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains concernent :

- la participation à la création et à la gestion des infrastructures de transport public interurbain d'intérêt général ;
- la participation à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routières ;
- l'élaboration du Schéma Régional des Transports ;
- la délivrance de certains documents relatifs au transport public.

Article 3.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après, sont admises :

Infrastructure de transport public interurbain : Installation publique fixe servant à fournir des services essentiels, en vue d'assurer durablement, dans des conditions environnementales et de sécurité satisfaisantes, le développement de la mobilité au sein de la Région. Elle comprend :

- les routes régionales et les ouvrages connexes (trottoirs, éclairage public, passerelles, circulation en site propre, signalisation et marquage, parkings publics, aires de stationnement...) ;
- les réseaux interurbains ferroviaires (chemin de fer métropolitain et ouvrages connexes) ;
- les réseaux interurbains fluviaux et lacustres (quais de navettes fluviales et lagunaires et ouvrages connexes).

Prévention et sécurité routières : Ensemble de mesures mises en place pour protéger les usagers des accidents de la route ou en atténuer les conséquences néfastes.

Article 4.- La Région exerce les compétences transférées dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après, reconnues à l'Etat :



- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation et de gestion des transports publics interurbains ;
- la définition et le suivi de l'application de la réglementation et des règles de sécurité ;
- la coordination et la supervision des activités de tous les services publics et privés qui concourent à l'organisation des transports publics des personnes ;
- la définition et le contrôle des normes de construction et d'équipement des infrastructures de transport ;
- l'élaboration du schéma multimodal des services collectifs de transport de voyageurs et des marchandises.

CHAPITRE II :

DES OBLIGATIONS DE LA REGION

SECTION I :

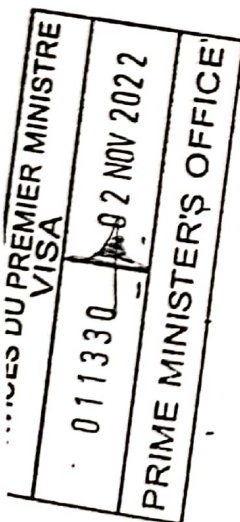
DE LA PARTICIPATION A LA CREATION ET A LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PUBLIC INTERURBAIN

Article 5.- La Région participe à la création et à la gestion des infrastructures de transport public interurbain dans son ressort territorial. Cette participation consiste en :

- l'implication dans la conception des études nécessaires à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance par l'Etat des infrastructures de transport interurbain routier, lacustre, fluvial ou ferroviaire d'intérêt régional ;
- la contribution à l'équipement desdites infrastructures en mobiliers et matériels indispensables à leur fonctionnement ;
- l'implication dans la définition par l'Etat des modalités d'exploitation desdites infrastructures ;
- l'appui aux Communes dans la construction, l'aménagement et la gestion des gares routières.

Article 6.- La Région participe à la conception des études nécessaires à la réalisation, à l'entretien et à la maintenance par l'Etat des infrastructures de transport interurbain routier, lacustre, fluvial ou ferroviaire d'intérêt régional, à travers l'implication de ses représentants aux travaux des instances chargées du pilotage et du suivi desdites études.

Article 7.- La Région apporte, le cas échéant, à l'Etat, une contribution à l'équipement des infrastructures de transport interurbain.



Article 8.- La Région participe à la définition des modalités de création et d'exploitation des infrastructures de transport interurbain par l'Etat, à travers l'implication de ses représentants aux travaux des instances y dédiées.

Article 9.- (1) La Région apporte aux Communes et Communautés Urbaines un appui technique, financier et matériel dans la construction, l'aménagement et la gestion des gares routières.

(2) Elle peut mettre à leur disposition toutes les informations dont elle dispose.

Article 10.- La Région participe à la définition des mesures de police visant à assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité dans l'enceinte et autour des infrastructures de transport public interurbain.

Article 11.- Les Régions peuvent s'associer pour participer à la création et à la gestion des infrastructures de transport public interurbain, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II :

DE LA PARTICIPATION A LA PROMOTION ET A L'ANIMATION DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERES

Article 12.- La Région participe à la promotion et à l'animation des actions de prévention et de sécurité routières dans son ressort territorial, notamment à travers les activités ci-après :

- l'organisation des campagnes de prévention et de sécurité routières de proximité, en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat ;
- la médiatisation des campagnes de prévention et de sécurité routières à l'échelle régionale ;
- la pose et l'entretien des panneaux de signalisation sur les routes régionales.

Article 13.- (1) La Région, en relation avec les services déconcentrés compétents, élabore le Programme de Prévention et de Sécurité Routières, cohérent avec le Plan National de Prévention et de Sécurité routière.

(2) La Région assure la coordination des actions des associations et des organisations non gouvernementales intervenant dans la prévention et la sécurité routières.



(3) La Région peut organiser des campagnes de prévention sur les routes régionales.

Article 14.- Le Programme de Prévention et de Sécurité Routières de la Région comprend :

- une description des actions à mener au cours de l'année en matière de prévention et de sécurité routières ;
- un planning des campagnes de prévention et de sécurité routières de proximité ;
- un plan de pose et d'entretien des panneaux de signalisation sur les routes régionales.

Article 15.- Sous réserve des opérations de contrôles routiers qui sont effectuées exclusivement par les forces de maintien de l'ordre et les agents assermentés du Ministère en charge des transports, la Région est notamment chargée de l'organisation :

- des campagnes de sensibilisation et de prévention routières de proximité en zone péri-urbaine et rurale, dans les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle de son ressort ;
- des sessions de formation des populations riveraines sur la sécurité routière ;
- des séminaires de formation des conducteurs des minibus et des transports mixtes sur la sécurité routière.

Article 16.- Des campagnes de prévention et de sécurité routières comportant des éléments visuels ou audiovisuels se déroulent sur toute l'étendue du territoire de la Région.

Article 17.- Dans le cadre des actions de prévention et de sécurité routières, chaque Région :

- développe un système de collecte des données sur les accidents de la route ;
- encourage l'implication des acteurs privés et de la société civile ;
- mène des actions en vue de l'amélioration de l'état physique des véhicules ;
- encourage la coopération interrégionale en matière de prévention et de sécurité routières.



SECTION III :

DES MODALITES D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DES TRANSPORTS

Article 18.- (1) La Région élabore le Schéma Régional des Transports de son ressort territorial.

(2) Les circuits de déplacements dans le territoire d'une Région, entre les Départements de la Région, entre les Communes de la Région et entre ces différentes Collectivités Territoriales Décentralisées, sont pris en compte dans le Schéma Régional des Transports.

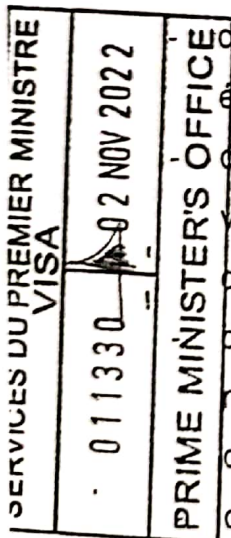
(3) Les lignes de transport interurbain sont définies par la Région, afin de desservir les zones d'accès difficile.

Article 19.- (1) Le Schéma Régional des Transports permet :

- d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des populations et la protection de leur environnement ;
- de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport et la coopération entre les opérateurs ;
- de planifier la réalisation d'infrastructures de transport nouvelles ;
- de développer les transports collectifs et les moyens de déplacements économes et peu polluants impliquant plusieurs Départements ;
- d'organiser le transport de personnes et de marchandises entre les différentes villes de la Région avec, éventuellement, des liaisons avec les principales villes des Régions limitrophes ;
- de favoriser la mise en œuvre d'actions d'informations sur la circulation routière ;
- d'organiser le stationnement dans les parcs de stationnement ;
- d'organiser l'accostage dans les quais fluviaux et lacustres.

(2) Il identifie notamment les voies et les axes routiers, fluviaux, lacustres et ferroviaires qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Article 20.- (1) La Région est chargée de l'élaboration et la révision du Schéma Régional des Transports, en liaison avec les Communes.

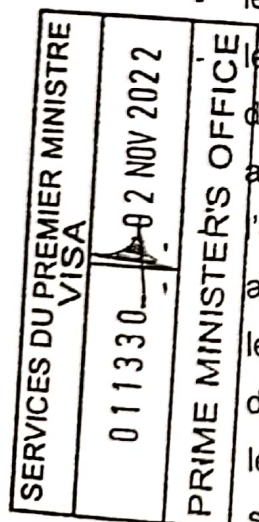


(2) L'élaboration ou la révision du Schéma Régional des Transports comprend les étapes suivantes :

- la définition des modalités d'élaboration ou de révision du Schéma Régional des Transports, notamment l'élaboration des termes de référence et l'identification de l'ensemble des parties prenantes (communes, comités d'experts, des organisations de la société civile, des syndicats de transporteurs, populations...);
- l'élaboration d'un diagnostic du système de déplacement de la Région ou l'évaluation du Schéma Régional des Transports en cours de révision ;
- l'élaboration des scénarios et études de solutions ;
- la définition d'un programme d'actions intégrant les objectifs à atteindre, les actions à mettre en œuvre, ainsi que le financement du schéma ;
- la définition des mécanismes de suivi-évaluation du Schéma Régional des Transports ;
- les procédures d'adoption et de validation du Schéma Régional des Transports.

Article 21.- Le Schéma Régional des Transports contient:

- les enjeux prenant en compte l'équilibre entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et la santé des citoyens ;
- les objectifs de développement durable ;



le programme d'actions mentionnant notamment les principaux éléments de diagnostic, l'ensemble des actions retenues, ainsi qu'une analyse de l'impact attendu de ces actions sur la mobilité, l'environnement et la qualité de vie ;
l'évaluation des coûts et l'indication des modalités de financement des aménagements infrastructurels, du matériel roulant et de l'exploitation ;
les différents acteurs ainsi que de la définition de leurs rôles et leurs interactions dans le cadre de la mobilité interrégionale ;
les indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre des actions, ainsi que le suivi des effets des actions sur la mobilité ;

- la présentation du Plan de Circulation Régional décliné en Plans de Circulation Départementaux ;
- les Plans de Mobilité Urbaine soutenables.

Article 22.- Le Plan de Circulation Régional doit être en cohérence avec tous les Plans de Mobilité Urbaine soutenables et les Plans Régionaux de Circulation subdivisés en Plans de Circulation Départementaux de la Région.

Article 23.- (1) Le Schéma Régional des Transports fait l'objet d'une évaluation tous les trois (03) ans et d'une révision tous les dix (10) ans.

(2) Il est adopté par délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

SECTION IV :

EN MATIÈRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS DE TRANSPORT PUBLIC

Article 24.- La Région assure la délivrance des documents de transports ci-après :

- la licence ordinaire de quatrième catégorie pour le transport de personnes et de marchandises ;
- la licence spéciale de catégorie S4, pour le transport périurbain et rural par minibus ;
- les cartes bleues afférentes aux licences susvisées

Article 25.- Les documents de transport visés à l'article 24 ci-dessus sont personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni transférés, ni loués ou cédés

Article 26.- Les documents de transport fixent les zones et/ou itinéraires sur lesquels le transport est autorisé. Ils ne sont valables que sur le territoire de ladite Région.

Article 27.- La délivrance des documents de transport par la Région donne lieu à l'inscription au registre tenu au niveau de la Région compétente.

Article 28.- Tout demandeur d'une licence de transport doit présenter un dossier comprenant :

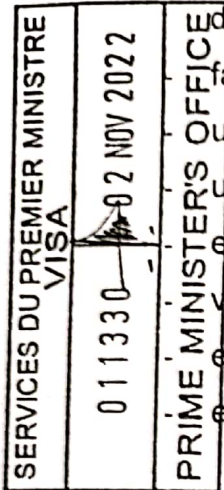
- une demande timbrée sur imprimé, dont le modèle est indiqué par la Région compétente ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant ou du gérant de la société pour les personnes morales, ou en vertu des accords de réciprocité, un certificat de nationalité pour des personnes de nationalité étrangère ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3 ;
- un exemplaire à jour des statuts pour les personnes morales ;
- une quittance attestant le paiement à la Région de la redevance correspondante à la catégorie de licence sollicitée, conformément à la réglementation en vigueur.



Article 29.- La validité des licences de transport est de cinq (05) ans, renouvelable.

Article 30.- (1) Le Chef de l'exécutif régional peut suspendre toute licence de transport routier relevant de sa compétence, sur proposition motivée des services chargés du contrôle routier, pour les motifs suivants :

- condamnation du bénéficiaire d'une des licences à une peine d'emprisonnement ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire d'une des licences ;
- usage d'une licence de transport routier falsifiée ;
- usage d'un véhicule volé pour exploiter un service de transport routier ;
- exploitation d'un véhicule sous une licence autre que celle qui a été délivrée ;
- violation des prescriptions en matière de sécurité routière ;
- exploitation d'une licence de transport routier sans carte bleue ;
- exploitation d'une licence de transport routier sur un itinéraire non autorisé.



(2) La décision de suspension des licences de transport routier en fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder un (01) an.

(3) En cas de récidive à l'un des manquements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, la licence de transport concerné peut être retirée par un acte du Chef de l'exécutif régional.

(4) Toute décision de retrait ou de suspension de licence de transport routier est motivée et notifiée au transporteur.

Article 31.- (1) La mise en exploitation d'un véhicule dans le cadre du régime fixé par l'une des licences prévues à l'article 24 ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'une carte de transport public ou carte bleue.

(2) La carte bleue indique notamment le poids total en charge autorisé du véhicule et le nombre maximal de passagers qu'il peut transporter.

Article 32.- (1) La demande de carte bleue se fait auprès des services de la Région d'exercice du transporteur, contre récépissé.

(2) Elle comprend notamment les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule ;
- une copie de la licence de transport routier ;
- une attestation d'assurance du véhicule délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

Article 33.- (1) La carte bleue est délivrée dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

(2) La durée de validité d'une carte bleue est d'un (01) an, renouvelable.

Article 34.- La délivrance d'une carte bleue est soumise au paiement d'une redevance, dont le montant et le régime juridique sont fixés par les dispositions de la réglementation en vigueur ;

Article 35.- La production des titres de transports sécurisés est assurée par des concessionnaires agréés par le Ministre chargé des transports.

CHAPITRE III :

DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 36.- L'Etat prévoit annuellement des ressources financières à transférer aux Régions dans le budget du Ministère en charge des transports, en vue de l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 37.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, sont reversées à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38.- (1) L'Etat fournit un appui-conseil aux Régions pour l'exercice des compétences transférées.

(2) L'appui-conseil revêt un caractère consultatif et consiste en la formulation des avis et suggestions, ainsi qu'en la communication des informations à fournir à la Région.

CHAPITRE IV :

DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 39.- Les ressources financières transférées par l'Etat aux Régions sont inscrites chaque année dans le budget de la Région.

ARTICLE 40.- (1) La Région gère les ressources qui lui sont transférées par l'Etat dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur et, sous réserve, des dispositions spécifiques relatives au concours des partenaires.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011330	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	



(2) Les ressources financières transférées, dont la gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat, sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(3) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions réglementaires applicables aux finances publiques et au Code des marchés publics.

Article 41.- Les redevances afférentes à l'exercice des compétences transférées dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains, sont versées aux Régions.

Article 42.- Le Chef de l'exécutif régional gère les ressources générées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées dans les matières visées à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE V :

DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFÉRÉES

Article 43.- Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés du Ministère en charge des transports assurent le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

Article 44.- Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées portent notamment sur :

- le respect de la réglementation ;
- le respect de la politique nationale en matière d'organisation et de gestion des transports publics interurbain.

Article 45.- (1) Le Chef de l'exécutif dresse semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées dans le cadre de la participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze (15) jours pour le transmettre au Ministre chargé des transports et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.



CHAPITRE VI:

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 46.- La Région peut, pour l'exécution de certaines activités, solliciter l'appui des services déconcentrés du Ministère en charge des transports, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

ARTICLE 47.- Dans le cadre des activités d'organisation et de gestion des transports publics interurbains, la Région peut nouer des partenariats et signer des conventions et accords de coopération avec d'autres organismes nationaux ou internationaux dans le domaine des transports publics interurbains, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté sont soumis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des transports.

Article 49.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 02 NOV 2022

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011330	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

NGALLE BIBEHE Jean Ernest Masséna